

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 641 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 1^{er} au 25 septembre 2023, avec une salariée, hébergée à l'Escale située au 1^{er}, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 187,50 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **30 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 642 – VISITE COMPARÉE SIMPLIFIÉE DES
OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société APAVE IC Atlantique Nantes – 5 rue de la Johardière – 44800 SAINT-HERBLAIN – pour la réalisation de la visite comparée simplifiée des ouvrages d'art du réseau routier de la commune dans le cadre du suivi annuel.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 330,00 € H.T (soit 9 996,00 € T.T.C) sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 6188).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

31 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 656 – CONVENTION PROTECTION CIVILE – FORUM
DES ASSOCIATIONS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la PROTECTION CIVILE représentée par Monsieur Clément BARDAINE, responsable d'antenne, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – Complexe culturel du Havre d'Olonne 85 340 Les Sables d'Olonne – le vendredi 1^{er} septembre 2023 de 15 h à 19 h et le samedi 2 septembre 2023 de 10 h à 17 h pour le Forum des Associations.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 334,62 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6288)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 02/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la Vie Associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Vie des quartiers

**DÉCISION 2023 – 643 – CONVENTION D'OCCUPATION LE TRIPORTEUR
SABLAIS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association « LE TRIPORTEUR SABLAIS » sise 21 Place du Poilu de France – 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par son président, Monsieur Claude MOULIN, le local sis Gare Routière, rue de la Bauduère, d'une superficie de 41 m², pour le remisage de vélos à assistance électrique adaptés au transport de personnes âgées ou PMR.

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an, du 15 septembre 2023 au 16 août 2024. Elle est reconductible par tranche d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 1 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

**DÉCISION 2023 – 646 – TARIFS DE LOCATION DU LOCAL SITUÉ 9 RUE
MARCEL DASSAULT A DESTINATION D'ASSOCIATIONS NAUTIQUES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le tarif de location aux associations nautiques du local du 9
rue Marcel DASSAULT 85340 Les Sables d'Olonne à 1,25 euros net le m².

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - **1 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 649 – COMMERCE 79 RUE DE LA REPUBLIQUE -
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise PEGELEC – 17 rue Le Corbusier – 85180 LES SABLES D'OLONNE – concernant les travaux de mise en conformité électrique du commerce situé 79 rue de la République.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 498,99 € HT (soit 12 598,79€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 632 21352 1905 IPAT COM79RUREP).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 1 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 650 – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DES SABLES
– REMPLACEMENT DE DEUX PORTES SECTIONNELLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise AU'THOMAS'TISME – 3 impasse Landapôle – 85150 LANDERONDE -concernant le remplacement de deux portes sectionnelles au centre technique municipal boulevard du Vendée Globe.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 715 € HT (soit 14 058 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 020 21351 1905 IPAT CTM BVG).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **1 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 651 – MONUMENT DES PERIS EN MER – REFECTION
DES DORURES DES LETTRES (RECHAMPISSAGE)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise LEMARCHAND – 71 avenue Charles de Gaulle - 85109 LES SABLES D'OLONNE cedex – concernant la réfection des dorures (rechampissage) des lettres du monument des périls en mer.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 300 € HT (soit 6 360 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 312 615221 IPAT MONPERIMIER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le- **1 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 652 – EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION –
SECURISATION ET DIAGNOSTIC DES COUVERTURES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST – Vendéopôle – Parc d'activités - 85480 BOURNEZEAU – concernant la sécurisation et le diagnostic des couvertures de l'église Notre Dame de l'Assomption.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 170 € HT (soit 7 404 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 312 21351 1976 IPAT EGLISNDOL).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - **1 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

**DÉCISION 2023 – 653 – ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE – MISE EN PLACE
ET LOCATION DE DEUX BLOCS SANITAIRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise VLOK – 5 allée Titouan Lamazou – 85340 LES SABLES D'OLONNE – concernant la mise en place et la location de deux blocs sanitaires dans la cour de l'école du Centre pour la période du 01/12/2023 au 31/12/2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 241,45 € HT (soit 7 489,74 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 212 61358 IPAT ELECENTRE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **1 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 654 – FUTURS LOCAUX DU CCAS AUX PLESSES
(ANCIENS LOCAUX DES CODES ROUSSEAU) – TRAVAUX DE PEINTURE
ET DE REMPLACEMENT DES SOLS SOUPLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les devis de l'entreprise Ludovic Bougo Décoration – Avenue Ampère – 44810 HERIC – concernant les travaux de peinture et de remplacement des sols souples des futurs locaux du CCAS zone des Plesses.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 88 767,37 € HT (soit 106 520,84 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 020 21351 1905 IPAT CCASPLESSE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 1 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 660 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« TENNIS BALLON OOLONNAIS », ayant son siège social au 28 RUE Michel Colluci 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Kévin CASTELAO, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

«SOBAD 85 », ayant son siège social au 14 impasse Yvonne Pouzin 85180 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Bertrand serre, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« LA PETANQUE OOLONNAISE », ayant son siège social au Parc des sports – Allée Alain Mimoun 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Francis JOLY, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« LA PETANQUE SABLAISE », ayant son siège social au 2 rue de Verdun 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Thierry DERNONCOURT, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« LES BIELLES SABLAISES », ayant son siège social au 3 bis rue du Compagnonnage 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Dimitri NIEPCERON, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard
Date de signature : 04/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 634 – APRÈS-MIDI JEUX
À LA MÉDIATHÈQUE MICHEL-RAIMBAUD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et BRICKEVENT, fondé par Madame Gaëlle VINCENT, (4 rue du Logis – 85150 SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX – N° SIRET 877 863 845 00013), pour un après-midi consacré aux jeux qui aura lieu à la médiathèque Michel-Raimbaud le samedi 30 septembre 2023 de 14 h à 17 h 30.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 444,00 EUR TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 635 – RENCONTRE D'AUTEUR
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Clément BENECH, écrivain et journaliste, (7 rue Ledion – 75014 PARIS – N° SIRET 894 498 492 00012), pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le vendredi 22 septembre 2023 à 18 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 632 – APRÈS-MIDI JEUX
À LA MÉDIATHÈQUE MICHEL-RAIMBAUD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et la société STRONG GAMES créée par Marie et Wilfried FORT, (5 avenue Olivier de Clisson – 44190 CLISSON – N° SIRET 882 723 455 00029), pour un après-midi consacré aux jeux qui aura lieu à la médiathèque Michel-Raimbaud le samedi 30 septembre 2023 de 14 h à 17 h 30.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 314,40 EUR TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Culture &
Patrimoine**

**DÉCISION 2023 – 633 – RENCONTRE D'AUTEUR
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Jean-Paul DELFINO, écrivain, (2 rue Villars – 13100 AIX-EN-PROVENCE – N° SIRET URSSAF 7444434B01) pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le vendredi 29 septembre 2023 à 18 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 645 - INSTALLATION D'UNE ŒUVRE EN MER –
DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner la société CRÉOCÉAN – AGENCE OUEST ATLANTIQUE, sise Zone Technocéan – Chef de Baie – Rue Charles Teillier – 17000 LA ROCHELLE, Siret n°31780532300100, représentée par Monsieur Thibault Schvartz en sa qualité de responsable d'agence, pour réaliser la prestation relative au dossier de Déclaration Loi sur l'Eau pour l'installation d'une statue en mer.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 15 547.86 € TTC (12 956.55 € HT) sur les crédits inscrits au budget (ligne 4CLT 348 617 CLT STATUEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 659 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION DE
MATÉRIELS POUR LES FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE POUR
LA REHABILITATION DU MANOIR DE LA MORTIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du Manoir de la Mortière, des
fouilles d'archéologie préventive doivent être effectuées,

Considérant la nécessité de disposer du matériel adéquat pour la réalisation de
ces fouilles (mini pelle, motobasculeur),

Considérant que, à la suite de la demande du mandataire, l'entreprise CHARRIER
TP a fait une proposition de devis pour un montant de 11 551,80 € HT pour la
location dudit matériel,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la location de matériels pour les fouilles
d'archéologie préventive pour la réhabilitation du Manoir de la Mortière à
l'entreprise CHARRIER TP pour un montant de 11 551,80 € HT (13 862,16 €
TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de
mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 8 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 647 – CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE
LA CHASSE AU PETIT ET GRAND GIBIER DANS LES PROPRIÉTÉS
COMMUNALES DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du 20 janvier 2020 concernant l'acquisition foncière d'un ensemble immobilier bâti et non bâti au lieu-dit Le Fenestreau,

Vu le bail portant location de gré à gré du droit de chasse en forêt domaniale d'Olonne entre l'ONF et M. CHEVALIER pour le lot n°2 de chasse à tir, en date du 22 octobre 2015 et valable du 1er avril 2016 jusqu'au 31 mars 2028,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 422-1 et les articles R 428-1 et suivants,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les conventions de chasse aux bénéficiaires ci-dessous :

- 1 Société Communale de Chasse : SCC des Olonnes,
- 3 sociétés de chasse : Saint-Hubert, La Plaine, La Pironnaise,
- 1 Association : Domaine de Pierre Levée,
- 5 chasses privées : Dominique GIRARD, Dominique ROBLIN, Jean-François BURNAUD, Yannick MEUNIER et Jean-Claude PÉNISSON,
- Lot domanial n°2 : Daniel CHEVALIER.

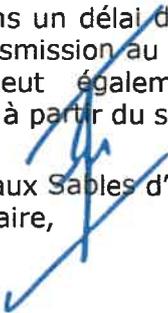
Article 2 : Les modalités des conventions (durée, type de chasse, parcelles attribuées) sont précisées dans le tableau en annexe.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le 6 septembre 2023
Le Maire,


Yannick MOREAU



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 648 – TARIFS 2023-2024 SAISON
CULTURELLE, CONFÉRENCES ET COURS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs relatifs à la saison culturelle, des conférences et des cours de la saison 2023-2024 comme suit à compter de la date exécutoire de cette décision.

Dans l'ensemble des espaces utilisés pour les spectacles, quatre catégories de tarifs sont identifiés et classés comme suit : A, B, C, D

Nature	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D
Plein tarif	29 €	24 €	17 €	12 €
Tarif réduit	20 €	17 €	12 €	8 €
Plein tarif avec la carte Les Scènes Sablaises	23,20 €	19,20 €	13,60 €	9,60 €
Tarif réduit avec la carte Les Scènes Sablaises	16,00 €	13,60 €	9,60 €	6,40 €

Formule carte Les Scènes Sablaises

La carte Les Scènes Sablaises est nominative. Vendue 15 €, elle ouvre accès au « plein tarif avec la carte Les Scènes Sablaises » ou au « tarif réduit avec la carte Les Scènes Sablaises », correspondant à 20 % de réduction par rapport aux tarifs pleins et réduits sur les spectacles et conférences de l'Université Permanente organisées à la salle la Gargamoëlle.

Le Festival Hugo Reyne, la Folle Journée de Nantes en Région et le Festival Les Classiques de la Villa Charlotte ne sont pas proposés dans la formule.

Tarifs spécifiques

Le tarif réduit et le tarif réduit avec la carte Les Scènes Sablaises s'appliquent sur justificatifs aux personnes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, d'un contrat aidé, du minimum vieillesse, de l'allocation adulte handicapé et détenteurs de la carte Atout.

Un tarif unique de 2 € est appliqué aux personnes de moins de 16 ans.

Les spectacles du Festival de Magie Jeunesse en agglomération sont au tarif unique de 5 €.

Tarifs Festival Hugo Reyne

	Pour 1 concert	Pass 2 concerts	Pass 3 concerts
Tarif plein	20 €	35 €	48 €
Tarif réduit	14 €	24 €	33 €

Tarifs Festival Les Classiques de la Villa Charlotte

	Pour 1 concert	Masterclass de violon ou conférence	Pass 5 concerts
Tarif plein	17 € ou 29 €	5 €	100 €
Tarif réduit	12 € ou 20 €	5 €	100 €

Tarifs des conférences Histoire de l'Art, Patrimoine et Société

Plein tarif	Détenteur de la carte Scènes Sablaises et étudiants de l'université permanente de Nantes	Lycéens et personnes inscrites aux cours de l'université permanente des Sables d'Olonne
5 €	4 €	Gratuit

Tarifs des cours Histoire de l'Art, Patrimoine et Histoire sablaise

10 cours de 2 heures sur les thèmes suivants seront proposés :

- Histoire de l'Art (2 cours : Flandres et Italie au XVIIe siècle / Post-impressionnisme)
- Histoire maritime sablaise
- Patrimoine

Soit 80 heures de cours au total qui auront lieu de janvier à avril 2024 à l'IST des Sables d'Olonne ou à l'auditorium de la Jarrie à Olonne sur Mer. Chaque participant devra s'acquitter de la somme de 85 € pour un cycle de 10 cours.

Spectacles à destination du public scolaire

Un spectacle de la saison culturelle est proposé gratuitement aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville, dans la limite des places disponibles. Au-delà, les tarifs ci-dessous s'appliquent :

Dénomination	Tarifs
Écoles maternelles, élémentaires, établissements spécialisés des Sables d'Olonne	2,50 € par élève
Collèges et lycées sablais	2,50 € par élève
Écoles hors les Sables	3,00 € par élève
Accompagnateur scolaire	Gratuit

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 07/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 657 – MAÎTRISE D'ŒUVRE – RÉALISATION D'UNE
LIAISON DOUCE – ROUTE DES MARAÎCHERS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'œuvre et le bon de commande de la société SAET – 33 boulevard Don Quichotte – 85000 LA ROCHE SUR YON – pour la réalisation d'une liaison douce, route des Maraîchers, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 20 500,00 € H.T (soit 24 600,00 € T.T.C) sur les crédits inscrits au budget 2023 (020 2031 opération 2339 RTMARAICHE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

07 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 658 – MAÎTRISE D'ŒUVRE – AMÉNAGEMENT DE LA
RUE DE LA CROIX BLANCHE – 2EME TRANCHE (BRUYERE-VEIL)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société GEOUEST – 26 rue Jacques Yves Cousteau – B.P.50352 – 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX – pour l'aménagement de la rue de la Croix Blanche (2ème tranche) pour sa partie comprise entre la rue Jean de la Bruyère et la rue Simone Veil, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 15 840,00 € H.T (soit 19 008,00 € T.T.C) sur les crédits inscrits au budget 2023 (020 2031 opération 2338 RUCROIXBLA).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 662 – CONTRAT DE CESSION
« ALELA DIANE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE ASTERIOS SPECTACLES, sise 35 rue du Chemin Vert – 75011 Paris, Siret n° 484 577 754 00027, représentée par M. Olivier Poubelle en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « ALELA DIANE », qui aura lieu dimanche 12 novembre 2023 à 20h45 au théâtre de la Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10.000,00€ HT (soit 10.550,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 12/09/2023

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - Culture et

Formation

Formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 663 – CONTRAT DE CESSION
« YOUN SUN NAH »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE ANTEPRIMA, sise 10 place du Général Catroux 75017 Paris, Siret n° 450 419 387 00052, représentée par M. Reno Di Matteo en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale jazz « YOUN SUN NAH », qui aura lieu mercredi 29 novembre 2023 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10.000,00€ HT (soit 10.550,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-François Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Formation Supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 664 – CONTRAT DE CESSION
« MENTISSA »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE ZOUAVE, sise 68 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris, Siret n° 511 194 268 00021, représentée par M. Olivier Touati en sa qualité de Directeur Général, pour 1 représentation musicale « MENTISSA », qui aura lieu jeudi 26 octobre 2023 à 20h45 au théâtre de la Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8.000,00€ HT (soit 8.440,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-François Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Culture et
Formation Supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 666 – DEVIS LR EVENEMENT – FESTIVAL LES
CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour la location de matériel technique (sonorisation, éclairage, scénique) et la prestation technique (régisseurs et techniciens), dans le cadre de l'organisation du festival Les Classiques de la Villa Charlotte qui aura lieu du 15 au 17.09.2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7.952,55€ HT (soit 9.543,06€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 61358 CLT VILLACHAR et 4CLT 311 6188 CLT VILLACHAR), correspondant à la location et à la prestation techniques.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 667 – CONFÉRENCE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Florentine LAMARCHE-OVIZE, artiste, (24 rue du Jura – 93000 BOBIGNY – N° SIRET 488 160 706 00047), pour une conférence qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le samedi 14 octobre 2023 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 - 668 – MEDIATHEQUE LA JARRIE
Ateliers de dessin les 18, 19 et 24 octobre 2023 - artiste GALIEN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Cédric GALERNEAU (nom d'artiste GALIEN - n° SIRET 492 555 230 00035) engagé en tant qu'animateur pour 3 ateliers de dessin qui auront lieu à la médiathèque La Jarrie des Sables d'Olonne (Olonne-sur-Mer) les mercredis 18 et 19 octobre à 14 h et le mardi 24 octobre 2023 à 14 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 675,00 € TTC NET sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DUJEAN

Signé électroniquement par :
Jean-François Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure



Adjoint délégué à la culture et à la formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 669 – SPECTACLE
À LA MÉDIATHÈQUE LA JARRIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et la Compagnie TEATRORIGINAL, représentée par Madame Moreno Careen Abanico, (5 rue des Cormiers - 85150 VAIRÉ - N° SIRET 837 656 727 00026), pour un spectacle intitulé *Casse Noisette* qui aura lieu à la médiathèque La Jarrie le samedi 2 décembre 2023 à 16 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 350,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 670 – CONFÉRENCE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Sarah ANDREOTTI (70 route des Pins - 85340 LES SABLES D'OLONNE - N° SIRET 919 201 707 00016), chanteuse lyrique, engagée pour une conférence intitulée *les animaux dans la musique* qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le vendredi 15 décembre 2023 à 18 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR TTC NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 671 – CONFÉRENCE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Sarah ANDREOTTI (70 route des Pins - 85340 LES SABLES D'OLONNE - N° SIRET 919 201 707 00016), chanteuse lyrique, engagée pour une conférence intitulée *Colette et le music-hall* qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le samedi 25 novembre 2023 à 16 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR TTC NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 672 – ATELIER D'ÉCRITURE
À LA MÉDIATHÈQUE MICHEL RAIMBAUD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Atelier d'écriture Encrage, représenté par Madame Sophie DUGAST (26 ter rue du Petit Rocher - 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER - N° SIRET 530 376 854 00036), engagé pour un atelier d'écriture qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023 à la médiathèque Michel Raimbaud à 10 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 170,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 673 – RENCONTRE D'AUTEUR
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Jennifer LESIEUR, écrivain, (5 rue de Bourgogne – 69009 LYON – N° SIRET 884 663 394 00010), pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le samedi 18 novembre 2023 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 260,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 674 – RENCONTRE D'AUTEUR
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Jordan MECHNER, écrivain et game designer, (25 quai des Tanneurs – 34090 MONTPELLIER – N° SIRET : 882 735 863 00012), pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le mercredi 25 octobre 2023 à 20 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 675 – RENCONTRE D'AUTEUR
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Paul SAINT-BRIS, écrivain, (52 avenue de Saint-Ouen – 75018 PARIS – N° SIRET 493 622 369 00046), pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le vendredi 10 novembre 2023 à 18 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Vie des quartiers

**DÉCISION 2023 – 644 – CONTRAT DE PRÊT DE VÉLOS A ASSISTANCE
ÉLECTRIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prêt de deux vélos à assistance électrique adaptés aux personnes âgées ou PMR, acquis dans le cadre des budgets participatifs 2021, à l'association « LE TRIPORTEUR SABLAIS » sise 21 Place du Poilu de France – 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par son président, Monsieur Claude MOULIN.

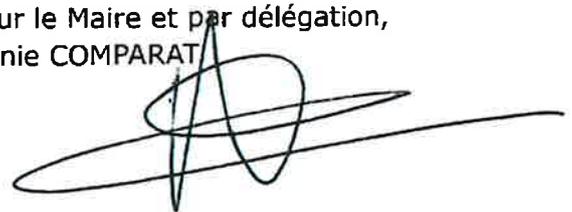
Article 2 : Les vélos sont mis à disposition gracieusement, à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne
et à la vie des quartiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 665 – CONTRAT DE CESSION
« QUATUOR VAN KUIJK »
LES CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION PUISSANCE4, sise 26 rue Roure – Chez Sylvain Henry – 13200 Arles, Siret n° 921 488 177 00012, représentée par M. François Naulot en sa qualité de Président, pour 2 représentations de musique classique « QUATUOR KUIJK », qui aura lieu vendredi 15 à 20h00 au Fenestreau et samedi 16 septembre 2023 à 16h30 à la Villa Charlotte, dans le cadre du festival Les Classiques de la Villa Charlotte.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6.357,22€ HT (soit 6.706,87€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT642 et 4CLT 311 6288 CLT CLT642), correspondant au cachet, défraiements repas, défraiement hébergement et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et communiqué par
Jean-François Dejean
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 676 – BAIL CIVIL 9 RUE DASSAULT ASSOCIATION DES
CHIENS SPORTIFS A L'EAU (ACSE) DU PAYS DES OLNONES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023_649 du 1 septembre 2023 fixant le tarif de location du local du 9 rue Dassault à 1,25 euro le m²,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail civil avec l'association des Chiens Sportifs à l'Eau (ACSE) du Pays des Olonnes, représentée par son Président, M. Jean-Paul ROUSSEL, dont le siège social est situé, Villa Johann, 1 rue des Coccinelles 85340 Olonne-sur-Mer, portant sur une partie du hangar situé 9 rue Marcel DASSAULT 85 340 Les Sables d'Olonne d'une surface de 40m².

Article 2 : Le présent bail est consenti du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2024, soit pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé trois fois, par tacite reconduction, pour la même durée.

Article 3 : Le bail est accepté moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 1,25 € net par m², soit une redevance mensuelle de 50 € net. Les charges d'eau et d'électricité sont incluses dans la redevance.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE,



Adjointe en charge du logement, de la gestion de l'immobilier et au foncier



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 677 – BAIL CIVIL 9 RUE DASSAULT
ASSOCIATION YACHT CLUB CLASSIQUE DES SABLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023_649 du 1 septembre 2023 fixant le tarif de location du local du 9 rue Dassault à 1,25 euro le m²,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail civil avec l'association Yacht Club Classique des Sables, représentée par son Président, M. Jean-Thierry AUDREN, dont le siège social est situé 9, rue Bisson 85100 Sables-d'Olonne, portant sur une partie du hangar situé 9 rue Marcel DASSAULT 85 340 Les Sables d'Olonne d'une surface de 400m².

Article 2 : Le présent bail est consenti du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2024, soit pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé trois fois, par tacite reconduction, pour la même durée.

Article 3 : Le bail est accepté moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 1,25 € net par m², soit une redevance mensuelle de 500 € net. Les charges d'eau et d'électricité sont incluses dans la redevance.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE,



Adjointe en charge du logement, de la gestion
de l'immobilier et au foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 680 – CONVENTION AVEC LA PROTECTION
CIVILE - LES CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE VENDÉE, sise Antenne du Pays des Olonnes – 3 allée des Aulnes 85340 Les Sables d'Olonne, Siret n° 786 448 456 00024, représentée par M. Clément Bardaine en sa qualité de responsable d'antenne, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) les 15, 16 et 17 septembre 2023, au Fenestreau et à la Villa Charlotte, dans le cadre du festival Les Classiques de la Villa Charlotte.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 607,23€ net (pas de T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6188 CLT CLT642), correspondant à la mise en place du dispositif.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les repas des 2 secouristes.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-François Dejean
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - Culture et
Enseignement supérieur

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 682 – DÉPÔT DE DEUX ŒUVRES AU MUSÉE JOSEPH
DECHELETTE DE ROANNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de dépôt de deux œuvres du MASC – musée d'art moderne & contemporain des Sables d'Olonne (*Pennon, Portrait de Simone Weil ; Norbert Goeneutte, Scène de café*) au musée Joseph Déchelette de Roanne, entre la Ville des Sables d'Olonne et la Ville de Roanne, sise à l'Hôtel de Ville de Roane BP 90512 42328 ROANNE CEDEX.

Article 2 : Ce dépôt est consenti par le propriétaire pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Le dépôt est consenti à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint à la culture et à la formation
supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 684 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« CANOË KAYAK CÔTE DE LUMIÈRE », ayant son siège social au 1 promenade Kennedy 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Yves GABORIT, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« FORCE 5 », ayant son siège social au 48 Chemin du Pas Renaud 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Jean-François REMIGNON, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« F.C. OLONNE CHÂTEAU », ayant son siège social au Stade Marcel Guilbaud rue des Nénuphars 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Vincent ARNAUD, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« LITTLE MONSTER BOOKING », ayant son siège social au 9 rue François Mauriac 85180 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Lou FOUGERAY, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES RÉSIDENTS DU FOYER GEORGES GODET », ayant son siège social au 7 rue des Douaniers 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Bernard BUREAU, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« RANDO PASSION 85 », ayant son siège social au 35 rue des Parcs 85180 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Marie-Hélène LEBLEUF, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« ABRACADABULLES », ayant son siège social à BP N°50254 - 85107 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Marc-André DURAND, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 085-200082139-20230912-DM_2023_684-AU



l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard

Date de signature : 13/09/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 695 – MARCHÉ N°2023V071 : TRAVAUX DE
REMPLACEMENT DE LA MOQUETTE ET DES FAUTEUILS, CÂBLAGE RÉGIE,
ACCESSIBILITÉ PMR – THÉÂTRE DE LA LICORNE – 6 LOTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V071 relative aux travaux de remplacement de la moquette et des fauteuils, câblage régie, accessibilité PMR – Théâtre de la Licorne, dont l'avis d'appel public à concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 15 juin 2023,

Vu la date de remise des offres fixée au 13 juillet 2023,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés n° 2023V071 pour tous les lots portant sur les travaux de remplacement de la moquette et des fauteuils, câblage régie, accessibilité PMR – Théâtre de la Licorne avec les entreprises :

Lot	Entreprises	Montant HT
1 – Gros œuvre – sciage béton	NICKEL HABITAT – ZA Sud Est – 12, rue Michel Breton – 85150 LES ACHARDS	41 784,40 €
2 – Revêtement de sols textile	Sarl AUCHER – ZA Sud est – Rue Miche breton – 85150 LES ACHARDS	96 000,00 €
3 - Fauteuils de spectacle	SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE SAS- 117, avenue de la Vallée du Breuchin – 7030 FROIDECONCHE	120 895,20 €
4 - Faux-plafonds	Sarl AUCHER – ZA Sud est – Rue Miche breton – 85150 LES ACHARDS	8 200,00 €
5 - Nettoyage	NIL SAS – Rue de la belle Olonnaise – Allée de la Meilleraie – CS 30421 Olonne sur Mer – 85109 Les Sables d'olonne Cedex	1 776,11 €
6 - Électricité	LUMELEC OCEAN – 32, le Chaillot – 85310 NESMY	33 300,00€
Total		301 955,71 €

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Pôle Service à la
population**

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 621 – CONVENTION D'UTILISATION DE
LA GRANDE SALLE DU FOYER RURAL DE SAINTE FOY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'utilisation de salle municipale avec la commune de Sainte Foy, dont le siège social est situé au 1, Allée de la Mairie - 85150 SAINTE-FOY, représentée par Monsieur Noël VERDON, son Maire.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'une journée, le mardi 29 août 2023 de 9h00 à 17h00, pour la somme de 200 euros TTC.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Christine Delpierre



Adjointe à la Jeunesse

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Cabinet

**DÉCISION 2023 – 630 – AMÉNAGEMENT DE LA TERRASSE MAIRIE
ANNEXE D'OLONNE SUR MER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'acheter auprès de la société View Garden, dont le siège social est situé 14 allée TITOUAN LAMAZOU 85340 LES SABLES D'OLONNE, du mobilier extérieur pour l'aménagement de la terrasse de la mairie annexe d'Olonne pour un montant de 25 442, 53 € HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 septembre 2023



Yannick MOREAU

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 661 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 22 septembre 2023 au 30 juin 2024, avec un étudiant, hébergé à l'Escale située au 14, rue de la Patrie 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1386 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 678 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL
PROFESSIONNEL DU CABINET DU 86 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,
Vu le bail professionnel du 16 octobre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au bail professionnel en date du 11 octobre 2022 autorisant la location de la maison médicale située au 86 rue de la République - les Sables d'Olonne 85100 -, dont la ville est propriétaire, à la société civile de moyens SCM SAMCA, dont le siège est situé 86 rue de la République – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : De consentir en sus des espaces mis à disposition, à la location du cinquième cabinet soit 21 m² supplémentaires. Le loyer est en conséquence augmenté de 350 euros nets de TVA, le loyer se porte désormais à 1750 euros nets de TVA.

Toutes les autres stipulations du bail initial restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 679 – COMPLEXE CULTUREL DU HAVRE D'OLONNE –
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les devis relatifs aux travaux de remplacement du système de sécurité incendie du complexe du Havre d'Olonne pour un montant total de 39 789,50 € HT (soit 47 747,40 € TTC), selon la répartition suivante :

Travaux électriques pour un montant de 20 110,56 € HT (soit 24 132,67 € TTC) avec l'entreprise LUMELEC OCEAN – 32 Le Chaillot – 85310 NESMY

Travaux de désenfumage pour un montant de 11 742,14 € HT (soit 14 090,57 € TTC) avec l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170 LE POIRE SUR VIE

Travaux de menuiserie pour un montant de 7 936,80 € HT (soit 9 524,16 € TTC) avec l'entreprise TERRIEN – 42 rue du Commerce – 85000 LA ROCHE SUR YON .

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget 2023 sur la ligne budgétaire 2IPAT 317 2181 1915 IPAT HAVREOLON .

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 681 – ÉGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION –
ÉTUDE DENDROCHRONOLOGIES (DATATION DES BOIS)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise Dendrotech – 6 rue de la Forge – 35830 BETTON – concernant l'étude dendrochronologique à réaliser sur les pièces de bois de l'église Notre Dame de l'Assomption.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 435,53 € HT (soit 7 722,64 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 312 2031 1976 IPAT EGLISNDOL).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la Population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 683 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 4 BUTS DE
BASKET LATÉRAUX GYMNASSE DES PLESSSES – MARTY SPORTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société MARTY SPORTS – Route de la Meignanne 49370 ST CLEMENT DE LA PLACE – pour des travaux de remplacement de 4 buts de basket latéraux, aujourd'hui usagés, au gymnase des Plesses.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 874,82€ HT (soit 15 449,78€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 321 21351 1910 SPO EQUIP GYMN).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Hecht
Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 686 – AVENANT n°1 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 32 RUE DES SABLES - LSO – A
L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 24 mars 2023 au 24 septembre 2023, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie de 121 m², affectée à l'usage d'habitation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 25 septembre 2023 au 25 mars 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 32 rue des Sables – 85340 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 25 septembre 2023 au 25 mars 2024, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association. Les autres stipulations du bail en date du 24 mars 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 687 – AVENANT N°4 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 15 RUE SÉRAPHIN BUTON - LSO – A
L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 7 juin 2021 au 7 novembre 2021, a été
mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest »,
représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie
d'environ 30 m², affectée à l'usage d'habitation, d'un avenant N°1 prolongeant
de 11 mois et 7 jours la mise à disposition, soit jusqu'au 15 septembre 2022,
d'un avenant N°2 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 16
mars 2023, d'un avenant N°3 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit
jusqu'au 17 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°4 prolongeant pour une durée de 6 mois,
c'est-à-dire du 18 septembre 2023 au 18 mars 2024, la mise à disposition d'un
logement situé au 15 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne, au
profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame
Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette
Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 18 septembre 2023 au 18
mars 2024, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de
l'association, les autres stipulations du bail en date du 07 juin 2021 demeurent
inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **18 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 688 – AVENANT AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 77 BIS RUE DU LT MAURICE ANGER
- LSO – A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date 15 février 2023 au 30 septembre 2023, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie de 86,5 m², affectée à l'usage d'habitation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024, la mise à disposition d'un logement situé au 77 bis rue du Lt Maurice Anger – 85100 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association. Les autres stipulations du bail en date du 15 février 2023 demeurent inchangées

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE

Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 689 – MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT
SIS 3 RUE DES BONS ENFANTS - LSO – A L'ASSOCIATION CENT POUR
UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un logement situé au 3 rue des Bons Enfants (étage) – 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 35 m² au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne, du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 690 – MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT
SIS 3 RUE DES BONS ENFANTS - LSO – A L'ASSOCIATION CENT POUR
UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un logement situé au 3 rue des Bons Enfants (RDC) – 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 35 m² au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne, du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 691 – LOGEMENT 25 RUE SÉRAPHIN BUTON –
RÉFECTION DE LA TOITURE TUILES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170 LE POIRE SUR VIE – concernant la réfection de la toiture tuiles du logement sis 25 rue Séraphin Buton.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 38 058,09 € HT (soit 41 863,90 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 551 21352 1905 IPAT LOG25SERAP).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2023 – 696 – INSTALLATION RESEAU PLACE DU TRIBUNAL
ET TANCHET – ORANGE EVENTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société ORANGE EVENTS – 111, quai du Président Roosevelt – 92449 Issy Les Moulineaux - pour les besoins en connexion Internet de l'événement « World Stand Up Paddle and Paddle Championship », dans le cadre du respect du cahier des charges produit par l'International Surf Association (ISA), sur les sites de la Place du Tribunal et de Tanchet

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 470€ HT (soit 16 164€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 322 615232 SPO EVEN SN).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Hecht
Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 692 – CONTRAT DE CESSION
« TRIO SITKOVETSKI »
LES CLASSIQUES DE LA VILLA CHARLOTTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL COMBO BÂTIR AVEC LES ARTISTES, sise 14 rue du repos 75020 Paris, Siret n° 842 357 535 00017, représentée par M. Jérémie Perez en sa qualité de gérant, pour 1 représentation de musique classique « TRIO SITKOVETSKI », qui aura lieu dimanche 17 septembre 2023 à 20h00 au Fenestreau, dans le cadre du festival Les Classiques de la Villa Charlotte.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7.327,00€ HT (soit 7.729,99€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT642 et 4CLT 311 6288 CLT CLT642), correspondant au cachet, défraiements repas et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, les transferts locaux, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et certifié par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/09/2023
Qualité Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 697 – AVENANT AU MARCHÉ RELATIF LA
RENOVATION DES SOLS SPORTIFS DU TENNIS CLUB DU CHATEAU
D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux relatifs à la réfection des sols sportifs du tennis club du Château d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant au marché passé avec l'entreprise ART DAN d'un montant de 15 575,02 € HT faisant passer le marché à 70 384,91€ HT soit 84461,89 € TTC

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22/09/2023
Michel YOU
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne
Conseiller Délégué à la Commande
Publique



Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 699 – SIGNATURE DU MARCHÉ N°2023V058 RELATIF
AUX TRAVAUX DE DEMOLITION D'UNE ECOLE ET DE TROIS MAISONS
INDIVIDUELLES SITUÉES RUE CHRISTIAN CABROL ET RUE DU
GENERAL CHARRETTE DANS LE CADRE DE L'OPERATION CŒUR DE
VILLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1 à R2123-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à des démolitions en vue de la réalisation de l'opération Cœur de ville d'Olonne sur Mer,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de travaux de démolition avec l'entreprise SSTP pour un montant de 112 808,60€ HT, soit 135 370,32€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller Municipal délégué à la
commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 703 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
CONSTRUCTION DE DEUX MAISONS MÉDICALES - AUTORISATION DE
SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 SUR LA TRANCHE OPTIONNELLE JULES
FERRY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale 2020-505 en date du 27 octobre 2020 autorisant la signature du contrat n°210047 relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction de deux maisons médicales, notifié le 9 novembre 2020 à HUMEZ architecture, mandataire du groupement,

Vu la décision municipale 2021-610 en date du 24 septembre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction de deux maisons médicales, notifié le 1^{er} octobre 2021 à HUMEZ architecture, mandataire du groupement,

Vu la décision municipale 2022-105 en date du 15 février 2022 autorisant la signature de l'avenant n°2 général et n°1 tranche optionnelle relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction de deux maisons médicales, notifié le 3 juin 2022 à HUMEZ architecture, mandataire du groupement,

Vu les modifications de locaux et mobiliers demandées par le maître d'ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°2 tranche optionnelle avec HUMEZ architecture, mandataire du groupement sise 21 boulevard d'Italie – 85000 LA ROCHE SUR YON ayant pour objet les modifications de locaux et mobiliers demandées par le maître d'ouvrage.

La rémunération du maître d'œuvre pour la tranche optionnelle augmente donc de 1 340,00 € HT, objet de l'avenant n°2. Le forfait de rémunération tranche optionnelle passe donc de 51 259,76 € HT soit 61 511,71 € TTC à 52 599,76 € HT soit 63 119,71 € TTC donc + 2,61%.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 340,00 € HT (soit 1 608,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 704 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE
104 RUE JULES FERRY AUX SABLES D'OLONNE
AUTORISATION DE SIGNATURE AVENANT 3 LOT 16**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de construction d'une maison médicale au 104 rue Jules Ferry aux Sables d'Olonne,

Vu la décision municipale n°2022-649 autorisant la signature des contrats,

Considérant la nécessité de conclure un avenant en plus-value concernant diverses modifications,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n°3 en plus-value pour le lot n°16 « électricité » dont le titulaire est l'entreprise SNGE OUEST – 85000 LA ROCHE SUR YON. La plus-value s'élève à un montant de 984,46 € HT (soit 1 181,35 € TTC). Le nouveau montant du contrat suite aux avenants n°1 et 2 étant de 46 870,24 € HT (soit 56 244,29 € TTC), le nouveau montant du marché est porté à 47 854,70 € HT (soit 57 425,64 € TTC). Le nouvel écart introduit par l'avenant est de 2,10 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué à la
commande publique





**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 705 – MARCHE N°2023V079 : MARCHE
SUBSEQUENT 9 – ACCORD-CADRE VOIRIE LOT 2 – TRAVAUX D'ENROBE
SUR DIVERSES VOIRIES 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-12,

Vu l'accord-cadre Voirie - Lot 2 - n°20210067 multi-attributaire notifié le 2 mars 2022,

Vu l'avis de la commission marché du 11 septembre 2023,

Considérant la consultation n°2023V079 relative au marché subséquent 9 de l'accord-cadre voirie lot 2 pour les travaux d'enrobé sur diverses voiries 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent 9 n°2023V079 portant sur les travaux d'enrobé sur diverses voiries 2023 pour un montant estimé de 646 190,30€ HT soit 775 428,36€ TTC, avec l'entreprise COLAS France – 14 rue Louis de Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par : Michel

You

Fait aux Sables d'Olonne

le 22/09/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Pour le Maire et par délégation,

Michel YOU



Conseiller municipal en charge de la
commande publique



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 706 –MARCHÉ SUBSEQUENT N°4 – LOT 3 VEHICULES
LEGERS D'OCCASION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins en véhicules des services de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n°4 pour le lot 3 – Fourniture de véhicules légers d'occasion, avec CLARA AUTOMOBILE (acquisition d'une Peugeot 2008 d'occasion) pour un montant total de 26 200,76 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 685 – CONTRAT DE CESSION « BERNIE
EPAUD » LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION QUI PLUS EST, sise 2 rue Saint-Hilaire 85180 Les Sables d'Olonne, Siret n° 923 060 537 00019, représentée par M. Bernard Epaud en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « BERNIE EPAUD », qui aura lieu vendredi 6 octobre 2023 à 20h45 à la Gargamoëlle, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.800,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-françois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 693 – RENCONTRE D'ARTISTE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Frédéric BODIN (52 rue de la Chaintre-Brûlée – 79000 NIORT – N° URSSAF Limousin 748 7201141343), écrivain, pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le samedi 21 octobre 2023 à 15 h.

Article 2 : La prestation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 694 – RENCONTRE D'AUTEUR
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Sophie HÉNAFF, écrivain (3 rue de la Cossonnerie – 75001 PARIS – N° SIRET 325 020 998 00010), pour une rencontre avec le public qui aura lieu à la médiathèque Le Globe le samedi 4 novembre 2023 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture & Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 698 – JOURNÉE JEUX
À LA MÉDIATHÈQUE MICHEL-RAIMBAUD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision n° 2023-634 et considérant la nécessité de modifier les horaires de la prestation ainsi que son montant,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et BRICKEVENT, fondé par Madame Gaëlle VINCENT, (4 rue du Logis – 85150 SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX – N° SIRET 877 863 845 00013), pour une journée consacrée aux jeux qui aura lieu à la médiathèque Michel-Raimbaud le samedi 30 septembre 2023 de 10 h à 17 h 30.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 732,00 EUR TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision 2023-634 en date du 6 septembre 2023.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 700 – TARIFS DU MUSÉE D'ART MODERNE &
CONTEMPORAIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-422 du 19 juin 2023 fixant les tarifs d'entrée du MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne,

Considérant que l'évènement Belles Images / Belles Pages organisé dans la Croisée culturelle du MASC le 29 octobre 2023 est gratuit

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder à titre exceptionnel, la gratuité de l'entrée au MASC le dimanche 29 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint à la culture et à la formation
supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 701 – DON D'ARCHIVES DE L'ARCHITECTE
SABLAIS MAURICE DURAND**

Le Maire des Sables-d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la proposition de M. Michel Dampuré en date du mois de juin 2023 portant intention de faire don d'archives privées et d'objets aux Archives municipales des Sables-d'Olonne,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 14 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de Monsieur Michel Dampuré aux Archives municipales des Sables-d'Olonne.

Article 2 : De signer avec Monsieur Michel Dampuré une convention de don.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables-d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 702 – DON D'ARCHIVES ET D'OBJETS DU
GÉNÉRAL ÉDOUARD ISAÏE COLLINEAU**

Le Maire des Sables-d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le courrier de M. Michel Quillard en date du 22 juin 2023 portant intention de faire don d'archives privées et d'objets aux Archives municipales des Sables-d'Olonne,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 14 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de Monsieur Michel Quillard aux Archives municipales des Sables-d'Olonne.

Article 2 : De signer avec Monsieur Michel Quillard une convention de don.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables-d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 707 – ILLUSTRATION DE TEXTES DE COLETTE
À LA MÉDIATHÈQUE LA JARRIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Cyrille MEYER, auteur-illustrateur, (11 rue de Steinbach – 68700 UFFHOLTZ – N° SIRET : 433 491 305 00036), pour illustrer des textes de Colette dits par Lara SUYEUX, prestation qui aura lieu à la médiathèque La Jarrie le vendredi 24 novembre 2023 à 20 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 708 – CONTRAT DE CESSION
« THERESE » - LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE MR WY, sise 6 rue de la Fruitière 44000 Nantes, Siret n° 817 460 736 00017, représentée par M. Jacky Métay en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « THERESE - SANS SE CACHER », qui aura lieu vendredi 20 octobre 2023 à 20h45 au théâtre de la Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.700,00€ HT (soit 1.793,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 709 – CONTRAT DE CESSION
« NOVEMBER ULTRA »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE UNI-T, sise 68 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris, Siret n° 478 270 259 00052, représentée par M. Thierry Langlois en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « NOVEMBER ULTRA », qui aura lieu samedi 4 novembre 2023 à 20h45 au théâtre de la Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8.000,00€ HT (soit 8.440,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les transferts locaux, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 714 – MODIFICATION DE LA DÉCISION
RELATIVE A L'AVENANT A L'ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
URBAINE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DU COURS LOUIS GUEDON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-1 à R2162-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 autorisant M. le Maire ou son représentant à signer les marchés subséquents de l'accord-cadre,

Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents n°20190046 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Cours Louis Guédon conclu avec la société MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES (mandataire du groupement) et le marché subséquent n°1 conclu pour un montant de 441 375€ HT,

Considérant la décision n°2023-564 du 21 juillet 2023 relative à la signature d'un avenant au marché subséquent n°1 actant :

- Le retrait des prestations prévues concernant l'Etude d'Impact et le Dossier Loi sur l'Eau, liés à l'Avant-Projet global qui sera engagé dans le cadre du marché subséquent n°2,
- La prise en compte des quantités nécessaires aux postes A2.5 et A2.6 pour le nouveau cotraitant NOEME,
- La prise en compte d'un périmètre plus large pour l'AVP tranche 1 (Rue Travot et Place de la liberté « partielle ») impactant le coût d'objectif des travaux en augmentation,
- La prise en compte des quantités nécessaires et utiles pour les prestations liées aux nouveaux prix unitaires des postes R1 à R8 de l'avenant n°1 à l'Accord-Cadre.

Considérant l'erreur sur le montant nouveau sur lequel le prestataire et la ville s'étaient accordés,

Considérant qu'il convient de remplacer le montant de 485 305€ HT par 485 105€ HT,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché subséquent n°1 modifiant la répartition des honoraires et le montant du marché. Le marché subséquent 1 est porté à 485 105€ HT, soit 582 126€ TTC, soit une augmentation de 9,91%.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision 2023-564 du 21 juillet 2023 en ce qu'elle concerne l'avenant n°1 au marché subséquent n°1.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 27/09/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal en charge de la
commande publique